

DÉLIBÉRATION n° 2023-12-06-015

Nos réf. : SR/HT/DB/HG

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION : 30/11/2023	L'an deux mil vingt-trois le six décembre à dix-neuf heures,
NOMBRE DE CONSEILLERS : <i>En exercice : 27</i> <i>Présents : 21</i> <i>Votants : 26</i> <i>Ayant donné procuration : 5</i> <i>Absent excusé : 0</i> <i>Absent : 1</i> <i>Exclu : 0</i>	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Sophie RADREAU, Maire <i>Présents :</i> RADREAU Sophie, LOUYS Jean-Pierre, BUSSON Christine, MARTINO Jean-Luc, HERGAS Jasmine, LORDIER Patrick, EMONIN Ghislaine, CONDET Jean-Pierre, GATSCHINE Jean, VEDRINE Sandrine, ARNAUTOVIC Meho, MANGE Mylène, ROY Brigitte, POIVEY Jean-Pierre, ISSLER Agnès, MANIAS Marcel, MORENO Christine, TRAVERSIER Agnès, DURY Bernard, FRANÇOIS Claudine, BEDEZ Christian.
OBJET : <i>Forêt</i> <i>Assiette, dévolution et</i> <i>destination des coupes 2024</i>	<i>Étaient représentés :</i> URAS Michaël, LABOUREY Cloé, WETZEL Brigitte, ATAR Nathalie, PLANÇON Aurélie <i>Excusés :</i> URAS Michaël a donné procuration à ROY Brigitte LABOUREY Cloé a donné procuration à VEDRINE Sandrine WETZEL Brigitte a donné procuration à LORDIER Patrick ATAR Nathalie a donné procuration à FRANÇOIS Claudine PLANÇON Aurélie a donné procuration à DURY Bernard <i>Absent :</i> REBOUH Mehdi
RÉSULTAT DU VOTE : - <i>Pour : 26</i> - <i>Contre : 0</i> - <i>Abstention : 0</i>	Jean-Pierre LOUYS est nommé secrétaire de séance

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Bavans, d'une surface de 322 ha relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil Municipal et arrêté par le préfet en date du 5 avril 2005. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, le technicien territorial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, Madame la Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2024 puis sur la dévolution et la destination des produits issus de la coupe de bois réglée **19i, 19r, 26i** et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;
 Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2024 ;
 Considérant l'avis de la commission « Ateliers municipaux – Travaux – Forêt – Cimetière » du 15/11/2023 ;

1. Assiette des coupes pour l'année 2024

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2024, l'état d'assiette des coupes résumé ci-dessous :

Parcelle	Surface à parcourir	Type de coupe	Volume prévu à récolter
19i	17.57 ha	irrégulier	700 m3
26i	12.87 ha	irrégulier	700 m3
19r	1.34 ha	régénération	100 m3

2. Dévolution et destination des coupes sanitaires et des produits de coupes

2.1 Cas général :

Il est proposé de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	EN VENTES PUBLIQUES (adjudications) (1)					EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (3)		
	En bloc et sur pied	En futaie affouagère (2)	En bloc façonné	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure	Grumes	Petits bois	Bois énergie
Résineux		X						
Feuillus	19r et 19i	26i			X	Grumes	Trituration	Bois bûche Bois énergie
						Essences :		

(1) Pour les lots de plus de 3 000 € vendus en adjudication et payés comptant, les clauses générales de vente prévoient un escompte de 2 % pour les coupes vendues en bloc et sur pied et de 1% pour les autres coupes. Si la commune refuse l'escompte, elle devra prendre une délibération spécifique.

(2) Pour les futaies affouagères, sont proposées les découpes suivantes :

standard autres :

(3) Pour les contrats d'approvisionnement, il est proposé qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;

Nota : La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.

2.2 Vente simple de gré à gré :

Demande la délivrance des chablis (arbres tombés au sol) de l'exercice 2024

2.3 Délivrance à la commune pour l'affouage :

Il est proposé de destiner le produit des coupes des parcelles **19i, 19r** et **26i** à l'affouage :

Mode de mise à disposition	Sur pied	Abattus
Parcelles 26i	Petits bois	Houppiers
Parcelle 19i et 19r	Chablis divers	

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'état d'assiette des coupes 2024 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- Approuve la dévolution et la destination des coupes sanitaires et des produits de coupes, telles que proposées ;
- Approuve la vente simple de gré à gré, demande la délivrance des chablis de l'exercice 2024
- Approuve la délivrance à la commune pour l'affouage le produit des coupes 19i, 19r et 26i,
- Autorise Madame la Maire à signer tout document afférent.

En cas de décision de la commune de reporter des coupes, en application des articles L.214-5 et D.214-21.1 du Code forestier, Madame la Maire dispose d'un mois à compter de la présentation de l'état d'assiette, pour informer l'ONF et le Préfet de Région, de leur report.

Fait et délibéré à Bavans, le 06/12/2023

La Maire,
Sophie RADREAU



Pour extrait conforme

Le Secrétaire de séance,

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le 
ID : 025-212500482-20231206-DELIB2023120615-DE

Délibération certifiée exécutoire
Publiée sur papier le : 14 décembre 2023
Publiée sur site internet le : 14 décembre 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en préfecture.